

Statuts SEL'Rit 53 - 2022

Article 1 : le siège social

L'association du SEL'Rit 53 est une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle existe depuis le 20 janvier 1997. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la maison des Associations, espace associatif Noël Meslier, 17, rue Rastatt, 53000 Laval.

Article 2 : les objectifs

Son but est de promouvoir des solidarités, développer des liens sociaux, lutter contre l'isolement. Pour ce faire, le SEL'Rit 53 met en relation ses adhérents par différents moyens non exhaustifs, tels que :

- diffusion d'un journal d'annonces, offres et demandes, de biens, de savoirs et de services,
- les marchés d'échanges entre adhérents,
- le site : <http://selrit53.communityforge.net>.

Article 3 : les modalités d'échanges

Les adhérents se contactent entre eux, échangent ensuite de gré à gré, sous leur responsabilité, des savoirs, des biens ou des services.

Les échanges sont sans but lucratif, se règlent en minutes, l'unité d'échange pour le SEL'Rit 53 et non en argent.

Toutes les informations relatives aux adhérents et aux échanges sont consultables auprès des membres du bureau.

Article 4 : les membres

Est membre toute personne physique ou morale représentée, quelles que soient ses appartenances religieuses, politiques et philosophiques, qui :

- acquitte sa cotisation annuelle,
- respecte les objectifs et les statuts de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- non-paiement de la cotisation due,
- démission volontaire,
- décès,
- radiation par le bureau, pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, par exemple.

Article 5 : les moyens financiers

Les moyens financiers de l'association sont constitués :

- des cotisations de ses adhérents,
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 : l'assemblée générale (A.G.)

L'A.G. réunit les adhérents une fois par an. Ceux-ci y sont convoqués au moins quinze jours avant son déroulement. La convocation se fait par le biais du site internet de l'association et comporte l'ordre du jour ; en cas de projet de modification des statuts ou de dissolution, l'A.G. devient extraordinaire (voir l'article 8)

Attributions de l'A.G. :

- elle vote les rapports présentés par le bureau,
- elle vote le montant de la cotisation annuelle,
- elle procède à l'élection des membres du bureau,
- elle vote les modifications éventuelles des statuts,
- et elle vote la dissolution éventuelle de l'association.

Article 7 : le bureau

Composition et élection

L'assemblée générale élit le bureau. Celui-ci est constitué de 9 membres au maximum, qui sont renouvelés par 1/3 sortant chaque année, jusqu'à la prochaine AG. (mandat de 3 ans).

Tout adhérent majeur de l'association peut être candidat à cette élection, sous réserve qu'il soit adhérent à l'association depuis six mois.

Organisation

Une fois élus, les membres du bureau se répartissent les rôles et fonctions :

Président, vice président ou Co-présidents, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint, relations publiques et toute autre instance ou commission jugée utile.

Les membres du bureau se réunissent en fonction des besoins. Les décisions sont discutées, votées et appliquées si elles sont adoptées.

Attributions du bureau

- il prend toutes les décisions utiles au fonctionnement de l'association, excepté celles attribuées à l'A.G. :

- il convoque les adhérents à l'A.G.,

- il élabore et présente les comptes-rendus à l'A.G.,

- il propose à l'AG d'éventuelles modifications sur les statuts,

- il met en œuvre les décisions votées par l'A.G.,

- il informe les adhérents par le site internet, sur les activités de l'association,

- il décide de la radiation éventuelle d'adhérents.

Article 8 : l'Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)

Si nécessaire, une assemblée générale extraordinaire, voire A.G.E. électronique peut être tenue à la demande du bureau ou d'au moins la moitié des adhérents.

La convocation se fait sous la même forme que pour une assemblée générale ordinaire.

Son objet est de traiter le ou les problèmes urgents pour lesquels elle a été demandée.

Article 9 : la dissolution de l'association

La dissolution de l'association pour être effective, doit être approuvée par au moins les 3/4 des membres présents ou représentés, et la moitié des membres inscrits.

Elle sera obligatoirement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle elle sera ou non entérinée.

Article 10 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau et toute modification n'est pas soumise au vote par l'assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association, les règles de conduite, les motifs principaux d'exclusion, etc.

Article 11 : les modalités de vote

Sauf mention contraire, les décisions sont votées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, Président, vice président ou Co-présidents, le trésorier et le secrétaire ont voix prépondérante.

Représentation : chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix en lui signant un pouvoir.

Un membre ne peut présenter qu'un pouvoir maximum.

Les votes se font à bulletin secret.

Statuts mis à jour le 7avril 2022 suite à l'AG du 5 février 2022